

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 16 décembre 2005

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): Schwefel 80,0 %

Formulation: WP

2. Produits commerciaux

Colpenn	Numéro d'homologation suisse: F-3723 pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 9400501 distributeur: Cerexagri Inc., 1, rue des Frères Lumière, 78370 Plaisir
Gammasoufre	Numéro d'homologation suisse: F-3724 pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 9300055 distributeur: Cerexagri Inc., 1, rue des Frères Lumière, 78370 Plaisir
Necator GD	Numéro d'homologation suisse: F-3725 pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 9700114 distributeur: CALLIOPE S.A., Route d'Artix, BP 80,64150 Noguères
Oidiase WP	Numéro d'homologation suisse: F-3726 pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 9300392 distributeur: Cerexagri Inc., 1, rue des Frères Lumière, 78370 Plaisir

¹ RS 916.161

Penn's	Numéro d'homologation suisse: F-3727 pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 9200417 distributeur: Cerexagri Inc., 1, rue des Frères Lumière, 78370 Plaisir
Pennsoufre	Numéro d'homologation suisse: F-3728 pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 9000452 distributeur: Cerexagri Inc., 1, rue des Frères Lumière, 78370 Plaisir

Applications autorisées:

Domaine d'application	Maladie/effets	Mode d'application	(*)
Culture des baies			
fraise	oïdium du fraisier	concentration: 0.2–0.4 %	1
ronces	ériophyide des ronces	concentration: 2 % application: pulvérisation au débourrement	
ronces	ériophyide des ronces	concentration: 1 % application: après le débourrement (longueur des pousses 10–15 cm)	2
Arboriculture			
fruits à noyaux	maladie criblée des Prunus effet secondaire: ériophyides libres	concentration: 0.75 % application: avant la floraison	3
fruits à noyaux	maladie criblée des Prunus effet secondaire: ériophyides libres	concentration: 0.3–0.5 % délai d'attente: 3 semaines application: après la floraison	3
fruits à pépins	oïdium du pommier/du poirier effet partiel: tavelure des arbres fruitiers à pépins effet secondaire: ériophyides libres	concentration: 0.75 % application: au débourre- ment	
fruits à pépins	oïdium du pommier/du poirier effet partiel: tavelure des arbres fruitiers à pépins effet secondaire: ériophyides libres	concentration: 0.5–0.75 % application: avant la floraison	4
fruits à pépins	oïdium du pommier/du poirier effet partiel: tavelure des arbres fruitiers à pépins effet secondaire: ériophyides libres	concentration: 0.3–0.5 % application: après la floraison	
pêcher / nectarine	oïdium du pêcher, tavelure noire du pêcher	concentration: 0.3–0.5 % délai d'attente: 3 semaines application: après la floraison	
Viticulture			
toutes les cultures	acarirose de la vigne, érinose de la vigne	concentration: 2 % application: pulvérisation au débourrement	

Domaine d'application	Maladie/effets	Mode d'application	(*)
toutes les cultures	oïdium de la vigne	concentration: 0.1–0.2 % délai d'attente: 3 semaines application: jusqu'à mi-août au plus tard	5
toutes les cultures	oïdium de la vigne	concentration: 0.3–0.4 % délai d'attente: 3 semaines application: jusqu'à mi-août au plus tard	5,6
Culture maraîchère			
cucurbitacées	oïdium des cucurbitacées	concentration: 0.1–0.2 % délai d'attente: 3 jours	
tomate	oïdium de la tomate	concentration: 0.1–0.2 % délai d'attente: 3 jours	
Grande culture			
houblon	oïdium du houblon	concentration: 0.25 % délai d'attente: 1 semaine application: préventif dès 1 m de hauteur	7
Culture ornementale			
laurier-cerise	maladie criblée des Prunus	concentration: 0.1–0.2 % dosage: 1–2 g/l d'eau	
toutes les cultures	oïdium	concentration: 0.1–0.2 % dosage: 1–2 g/l d'eau	

(*) Restrictions et remarques:

- 1 = Pas d'utilisation entre la floraison et la récolte.
- 2 = Traiter une deuxième fois en cas de forte attaque.
- 3 = Les abricots ne supportent pas bien le soufre, ne pas traiter.
- 4 = Traitements post-floraux uniquement sur les variétés supportant le soufre.
- 5 = Convient également au traitement par voie aérienne.
- 6 = Dans des expositions à attaque forte.
- 7 = 15 traitements au maximum à 7 jours d'intervalle environ.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission de recours en matière de produits chimiques, Effingerstrasse 39, 3003 Berne, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

16 décembre 2005

Office fédéral de l'agriculture:
Le directeur, Manfred Bötsch

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	02
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.01.2006
Date	
Data	
Seite	710-713
Page	
Pagina	
Ref. No	10 139 250

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.